



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE
PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU **XXX**
CONCERNANT
LA GESTION DES BLOCS DE NUMEROS
CONTENANT DES NUMEROS PARTAGES**

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes	3
3	Bases juridiques	3
4	Position des opérateurs alternatifs	4
5	Position de Belgacom	4
6	Analyse de l'IBPT et motivation	4
6.1	OBLIGATIONS INCOMBANT À BELGACOM.....	4
6.2	IMPACT DE LA GESTION DES NUMÉROS PAR BLOCS DE 10.000.....	4
6.3	CONDITIONS ET MODALITÉS IMPOSÉES À BELGACOM.....	5
7	Conclusion	6
8	Voies de recours.....	6
9	Modalités de la consultation	6

1 OBJET

La présente décision vise à imposer à Belgacom de modifier son mode de gestion des blocs de numéros contenant des numéros partagés en vue d'assurer que ses obligations en matière de terminaison d'appel soient exécutées de façon équitable et raisonnable.

2 RÉTROACTES

Dans sa décision du 14 décembre 2004 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2005, l'IBPT notait que « *pour assurer une totale non discrimination, l'accès [aux numéros partagés] devrait être autorisé si l'OLO est connecté aux 2 LEX concernés et est en mesure d'assurer lui-même un load sharing équivalent à celui de Belgacom. L'Institut estime cependant que des discussions techniques supplémentaires quant à la faisabilité d'un tel loadsharing devraient avoir lieu avec l'ensemble des opérateurs avant qu'une décision définitive ne soit prise à ce sujet.* »

Le 21 février 2005, Belgacom a transmis à l'IBPT un document destiné à servir de base aux discussions techniques entre opérateurs.

Le 12 mai 2005, ce document a été transmis aux opérateurs alternatifs.

Dans sa décision du 22 décembre 2005 concernant le BRIO 2006, l'IBPT reconnaissait l'utilité de créer un groupe de travail incluant Belgacom et les OLO's afin d'aborder certains sujets, de manière à contribuer à un suivi efficace de cette décision. Dans la même décision, l'IBPT a constaté que les discussions entre opérateurs n'avaient pas abouti et a par conséquent inscrit ce point à l'agenda du groupe de travail destiné à assurer un suivi du BRIO.

Le sujet a été traité par le groupe de travail BRIO lors des réunions des 12 janvier et 20 avril 2006.

Le 10 mai 2006, l'IBPT a adressé une demande d'informations à Belgacom, qui y a donné suite le 19 mai 2006.

Le 16 juin 2006, l'IBPT a adressé une demande d'informations complémentaires à Belgacom, qui y a donné suite le 11 juillet 2006.

3 BASES JURIDIQUES

Conformément à l'article 55 § 3 de la loi du 13 juin 2005, si l'Institut conclut qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, il identifie conformément au § 4 tout opérateur disposant d'une puissance significative sur ce marché, et lui impose celles parmi les obligations visées aux articles 58 à 65 qu'il estime appropriées.

Conformément à l'article 61 § 1 de la loi du 13 juin 2005, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, imposer l'obligation de satisfaire aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau et des ressources associées spécifiées par l'Institut.

En vertu du même article, l'Institut peut fixer les conditions et les modalités en matière d'équité, de raisonnable et de délai en vue de l'exécution des obligations imposées en application du présent article.

4 POSITION DES OPÉRATEURS ALTERNATIFS

Le principe des numéros partagés (ou « shared numbers ») consiste à connecter un utilisateur à 2 centraux locaux, pour des raisons de sécurisation du trafic sortant et entrant (« accès sécurisé »). Dans le cas du trafic entrant, il s'agit aussi bien du trafic en provenance du réseau Belgacom que celui en provenance d'autres réseaux.

Le trafic destiné à ces numéros n'est pas facturé au tarif de l'interconnexion locale, quand bien même l'opérateur alternatif dispose effectivement d'une interconnexion locale. Les opérateurs alternatifs estiment que cette situation constitue un frein au développement de l'interconnexion locale.

5 POSITION DE BELGACOM

Cette position a été résumée dans la décision de l'IBPT du 14 décembre 2004 :

« Belgacom ajoute qu'elle-même achemine le trafic destiné au PABX exclusivement via les Area-AGE, même lorsque le trafic provient de centraux locaux qui disposent de liaisons directes vers un des deux centraux auxquels le PABX est relié. Belgacom estime donc qu'il n'y a pas de discrimination au détriment de l'OLO. »

A la position de l'IBPT selon laquelle l'accès à ces numéros devrait être autorisé si l'OLO est connecté aux deux Local-AGE concernés et assure un load sharing entre ces deux interconnexions, Belgacom objecte qu'elle doit conserver la responsabilité complète de la gestion des shared number ranges et qu'elle peut garantir la sécurisation du trafic uniquement si le trafic de l'OLO est routé via l'Area-AGE.

De plus, il existe des conditions techniques pour réaliser un load-sharing équivalent à celui de Belgacom. Cela nécessite un traitement spécial des release cause 17 et 34 dans la couche de transit. Le trafic vers les PABX en question doit donc nécessairement passer par la couche de transit, c'est-à-dire l'AGE, pour Belgacom comme pour l'OLO. Par ailleurs, le load-sharing peut varier d'un client à l'autre (50/50, 34/66...) et varier dans le temps. Ces informations commerciales sont confidentielles et ne peuvent pas être partagées avec les OLO. »

6 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

6.1 OBLIGATIONS INCOMBANT À BELGACOM

Par décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006, Belgacom a été identifiée comme opérateur puissant sur le marché des services de terminaison d'appel (pour les appels se terminant sur son réseau).

Cette décision impose notamment à Belgacom d'accorder à des opérateurs tiers des prestations d'accès et d'interconnexion pour la terminaison d'appel. En particulier :

« Belgacom doit faire droit aux demandes raisonnables en matière d'accès et d'interconnexion nécessaires à la terminaison des appels vers des numéros géographiques de Belgacom et la terminaison des appels vers des numéros pour les services d'urgence. »

Belgacom doit fournir des prestations d'accès et d'interconnexion pour la terminaison d'appel locale, intra zone d'accès et extra zone d'accès. »

6.2 IMPACT DE LA GESTION DES NUMÉROS PAR BLOCS DE 10.000

Les discussions au sein du groupe de travail BRIO ont été initialement consacrées à l'examen des conditions à respecter par les opérateurs alternatifs pour assurer un loadsharing équivalent à celui assuré par Belgacom pour les clients en accès sécurisé.

Il est néanmoins apparu que la non-accessibilité¹ de certains blocs de numéros via l'interconnexion locale prenait une ampleur particulière étant donné la pratique de Belgacom consistant à rendre inaccessibles des blocs de 10.000 numéros, lorsque ces blocs contiennent des numéros partagés. L'IBPT a par exemple constaté, sur base des informations fournies par Belgacom le 19 mai 2006, que les blocs de numéros inaccessibles en interconnexion locale représentaient un volume de numéros important dans la zone 02 (Bruxelles).

Deux problèmes distincts sont posés :

- l'accès, en interconnexion locale, aux numéros partagés eux-mêmes ;
- l'accès aux numéros appartenant aux mêmes blocs que les numéros partagés.

Dans le présent document, l'IBPT s'intéresse plus particulièrement à ce deuxième aspect.

L'IBPT estime que la pratique consistant à rendre inaccessibles des blocs de 10.000 numéros est disproportionnée et qu'elle produit des effets anti-compétitifs.

Elle est disproportionnée car elle n'est pas justifiée par les nécessités du service de détail de Belgacom (la fourniture d'accès sécurisé aux numéros partagés). Belgacom a en effet indiqué lors d'une réunion à l'Institut le 25 juillet 2006 que les numéros partagés étaient commercialisés par séries de 1.000. L'impact du service de détail sur le service de gros est donc 10 fois plus important que ce qui est nécessaire pour les besoins du service de détail.

L'Institut estime par ailleurs que cette pratique a des conséquences négatives sur le développement de la concurrence. Cette pratique a en effet pour conséquence une moindre utilisation de l'interconnexion locale là où elle est pourtant réalisée. Cela signifie que les opérateurs alternatifs qui ont investi dans une interconnexion au niveau local se voient malgré cela facturer une partie significative de leur trafic au tarif Intra Access. Il en découle des coûts supplémentaires pour les opérateurs alternatifs, générés uniquement par le comportement de Belgacom. Or il est reconnu qu'augmenter les coûts de ses concurrents constitue, de la part d'un opérateur puissant, un comportement anti-compétitif².

Pour ces raisons, l'IBPT estime qu'il est nécessaire de fixer, conformément à l'article 61 § 1 de la loi du 13 juin 2005, des conditions et des modalités en matière d'équité, de raisonnable et de délai en vue de l'exécution des obligations imposées à Belgacom en matière de terminaison d'appel.

6.3 CONDITIONS ET MODALITÉS IMPOSÉES À BELGACOM

L'IBPT estime qu'il doit être mis fin à la pratique du blocage de numéros par blocs de 10.000.

Il ressort des courriers de Belgacom des 19 mai et 11 juillet 2006 qu'une réduction de la taille des blocs rendus inaccessibles de 10.000 à 1.000 numéros constitue un moyen de réduire significativement le volume de numéros inaccessibles via l'interconnexion locale, et ce sans conséquences sur le service de détail de Belgacom.

L'IBPT considère en outre qu'une gestion par blocs de 1.000 numéros au lieu de 10.000 permettrait aux opérateurs alternatifs d'avoir une meilleure appréciation de leur intérêt à se connecter à plusieurs centraux locaux pour effectuer un loadsharing équivalent à Belgacom et avoir ainsi accès aux shared numbers eux-mêmes. Si de nombreux numéros appartenant actuellement à des blocs de 10.000 actuellement bloqués sont rendus accessibles, un opérateur alternatif pourrait en effet réévaluer les coûts et les bénéfices d'acheminer au niveau local le trafic destiné spécifiquement aux numéros partagés.

¹ Dans ce contexte précis, les termes « non-accessibilité » ou « blocage » ne signifient pas que les numéros en question ne peuvent pas être joints mais bien qu'ils sont accessibles uniquement via l'interconnexion à un niveau supérieur au niveau local et donc à un tarif supérieur au tarif local.

² European Regulators's Group - Revised ERG Common Position on the approach to Appropriate remedies in the ECNS regulatory framework.

Compte tenu de ce qui précède, l'Institut estime qu'une gestion des numéros par blocs de 1.000 au lieu de 10.000 répond aux exigences d'équité et de raisonabilité.

Belgacom doit disposer d'un délai raisonnable pour effectuer les changements nécessaires au niveau de la gestion des blocs de numéros. Compte tenu du nombre de centraux et de blocs de numéros concernés, l'IBPT estime qu'un délai de 6 mois est raisonnable.

7 CONCLUSION

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut prend la décision suivante :

1. Belgacom est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le blocage de numéros pour cause d'accès sécurisé s'effectue par blocs de 1.000 numéros avant le 1^{er} mars 2007.

8 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

9 MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Les parties intéressées sont invitées à communiquer leurs commentaires relatifs au présent document au plus tard le 15 octobre 2005, à l'attention de:

Institut belge des services postaux et des télécommunications Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 1210 Bruxelles
--

Les répondants sont priés d'identifier de façon précise toute partie de leurs réponses qu'ils considèrent comme confidentielle.

Veillez envoyer une version électronique de votre contribution à l'adresse suivante : interconnect@ibpt.be.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil